**Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM)**

*Projet d'observation générale n° 6 sur la convergence entre la Convention et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*

**Note conceptuelle, questions directrices et appel à soumissions**

*Suite à la réunion extraordinaire du groupe de travail du CTM sur l'observation générale n°6   
 (Agadir, Maroc, 10-11 mai 2022)*

1. **Introduction**

Lors de sa trentième session en avril 2019, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité) a créé un groupe de travail sur la Convention et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, approuvé par l'Assemblée générale le 19 décembre 2018 dans sa résolution 73/195 (le Pacte mondial). Suite aux travaux préparatoires du groupe de travail, coordonné par M. Mohamed Charef, le Comité a décidé d'élaborer une nouvelle observation générale (n° 6) sur la convergence entre la Convention et le Pacte mondial lors de sa réunion d’intersession du 12 novembre 2020.

Suite à l’invitation du Président de l'Assemblée générale, le Comité a été représenté lors du premier Forum d'examen des migrations internationales dans le cadre du Pacte mondial à New York (17-20 mai 2022) par son président, M. Corzo Sosa, et M. Charef qui ont participé à des consultations ouvertes avec les parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, et à un certain nombre de tables rondes techniques. Lors de son intervention, le Président a mis l'accent sur la convergence entre la Convention et le Pacte mondial sur les migrations et a souligné le travail du Comité sur l'observation générale n° 6.

Au cours de ses trente et unième à trente-quatrième sessions, et pendant les périodes intersessions, le groupe de travail et le Comité ont poursuivi leurs activités en vue de l'élaboration de l'observation générale n° 6. Cinq documents pertinents ont été élaborés à ce jour par le groupe de travail :

a) Le premier projet d'analyse comparative de la Convention et du Pacte mondial, préparé par M. Charef ;

b) Un document de position du Comité pour le Forum mondial sur la migration et le développement qui traite de la coexistence de la Convention et du Pacte mondial, élaboré par M. Oumaria ;

c) Un document analysant la vision quadridimensionnelle des droits de l'homme dans le Pacte mondial, préparé par le président, M. Corzo Sosa ;

d) Une présentation de M. Charef élaborée pour la trente-quatrième session du Comité, regroupant les objectifs du Pacte mondial sur les migrations en quatre grands axes correspondant aux articles de fond de la Convention et mettant en évidence les écarts entre les deux instruments (voir ci-dessous) ;

e) Un guide pour améliorer les procédures et les résultats du Forum d'examen des migrations internationales dans le cadre du Pacte mondial et les aligner sur les observations finales du CTM, y compris la participation des membres du CTM aux consultations et forums organisés par le Réseau des Nations Unies sur les migrations, préparé par l'ancienne membre du Comité, Mme María Landázuri de Mora.

Le Secrétariat du CTM a également préparé un document de référence sur certaines dispositions du Pacte Mondial par rapport à la Convention et un synopsis de leurs dispositions pertinentes.

Le Comité a en outre décidé, lors de sa trentième session, d'inclure dans ses observations finales un paragraphe type indiquant de manière positive si l'État partie a voté en faveur du Pacte mondial et recommandant à l'État partie d'œuvrer à sa mise en œuvre, en veillant à ce que la Convention soit pleinement respectée.

Les membres actuels du groupe de travail sont : M. Charef (coordinateur), M. Babacar, M. Corzo Sosa, Mme Diallo, M. Oumaria, Mme Poussi et M. Soualem. En plus de la plupart des membres du groupe de travail, le membre du Comité, M. Ünver, a également participé à la réunion extraordinaire du groupe de travail et des membres du secrétariat du CTM à Agadir, au Maroc, les 10 et 11 mai 2022, visant à avancer dans le processus de rédaction de l'observation générale n° 6.

1. **Contexte et objectifs**

Le contexte mondial actuel des migrations est marqué par la multiplication des rapports sur les violations graves et répétées des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en raison notamment des problèmes de gouvernance des migrations dans les pays et des politiques d'exclusion et des mesures de répression, la nécessité de remettre les droits de l'homme au cœur des discussions et des actions dans le contexte des migrations internationales, l'importance de mieux prendre en compte les effets positifs des migrations sur le développement des pays, en lien avec les Objectifs de développement durable 2030, et la nécessité de traiter les questions migratoires en fonction de la réalité mondiale en incluant tous les acteurs concernés, y compris les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sur la base d'un partenariat global.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990. C'est le seul traité international contraignant sur les droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, c'est en fait le seul instrument international contraignant dans le domaine des migrations internationales en général. La Convention fournit un cadre juridique complet pour la protection des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. À quelques exceptions près,[[1]](#footnote-1) elle ne leur confère pas de droits de l'homme supplémentaires, qui ne figurent pas déjà dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les taux de ratification sont bien plus élevés, mais elle inscrit ces droits, en tant que garanties minimales, dans le contexte spécifique de la migration et de ses situations de vulnérabilité inhérentes. Les travailleurs migrants représentent environ 169 millions[[2]](#footnote-2) de la population migrante mondiale totale qui s’élève à un peu plus de 280 millions,[[3]](#footnote-3) et aucun État ne peut seul faire face à la migration internationale en raison de sa nature même.

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est un accord négocié au niveau intergouvernemental, préparé sous les auspices des Nations unies, qui couvre toutes les dimensions des migrations internationales de manière holistique et complète. Il offre une occasion importante d'améliorer la coopération internationale en matière de migration, notamment en protégeant les droits de l'homme des personnes en déplacement et en rendant visibles les contributions des migrants et de la migration au niveau du développement économique, social et culturel durable dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Toutefois, le Pacte mondial est un accord international non contraignant doté d'un menu, aussi complet soit-il, dans lequel les États peuvent choisir des options politiques pour traiter les questions perçues comme pressantes en matière de migrations internationales.

Les références du Pacte mondial aux droits de l'homme pourraient être regroupées en quatre grandes dimensions : (i) les droits de l'homme en tant que principes directeurs pour l'interprétation du Pacte mondial ; (ii) les références expresses ou implicites aux droits de l'homme, par exemple le droit à la vie privée ;[[4]](#footnote-4) (iii) l'interaction avec les droits de l'homme, par exemple en ce qui concerne les engagements pour la prévention des violations des droits de l'homme[[5]](#footnote-5) ou pour rendre les droits plus accessibles aux migrants ;[[6]](#footnote-6) et (iv) les citations de documents imprégnés des principes des droits de l'homme dans les objectifs 2, 7, 11 et 15 du Pacte mondial.[[7]](#footnote-7)

Le paragraphe opérationnel n°16 (PO 16) du Pacte mondial établit un cadre de coopération pour les États comprenant 23 objectifs pour une migration sûre, ordonnée et régulière avec des engagements et des actions considérés comme des instruments politiques pertinents et des meilleures pratiques qui sont détaillés tout au long du Pacte mondial. Ils peuvent être regroupés en quatre catégories plus larges, qui se chevauchent partiellement,[[8]](#footnote-8) et correspondent aux articles de fond de la Convention comme suit :

* Axe n° 1 sur la garantie d'une migration volontaire, ordonnée et régulière : Objectif 2 (articles 42, 43 et 45 de la Convention) ; Objectif 5 (articles 30, 35, 68 et 69 de la Convention) ; Objectif 6 (articles 66 et 25 de la Convention) ; Objectif 12 (articles 29 et 24 de la Convention) ; et Objectif 18 (articles 33, 36 et 52 de la Convention).
* Axe n° 2 sur l'amélioration de l'élaboration des politiques et du débat public fondés sur des valeurs et des preuves, et sur le renforcement de la coopération en matière de migration : Objectif 1 (article 77 de la Convention) ; Objectif 3 (article 33 de la Convention) ; Objectif 7 (articles 8 à 35 de la Convention) ; Objectif 17 (article 7 de la Convention) ; et Objectif 23 (article 64 de la Convention).
* Axe n° 3 sur la protection des migrants par des mesures de gouvernance des frontières fondées sur les droits : Objectif 4 (articles 21 et 23 de la Convention) ; Objectif 8 (article 71 de la Convention) ; Objectif 9 (article 68 de la Convention) ; Objectif 10 (article 68 de la Convention) ; Objectif 11 (articles 64 à 70 de la Convention) ; Objectif 13 (articles 16, 17 et 18 de la Convention) ; et Objectif 21 (article 67 de la Convention).
* Axe n° 4 sur le soutien à l'intégration des migrants et leur contribution au développement : Objectif 14 (article 23 de la Convention) ; Objectif 15 (articles 27, 28 et 30 de la Convention) ; Objectif 16 (articles 7 et 42(2) de la Convention) ; Objectif 19 (article 37 de la Convention) ; Objectif 20 (article 47 de la Convention) ; et Objectif 22 (article 27 de la Convention).

La proposition d'une observation générale sur la convergence entre la Convention et le Pacte mondial vise à renforcer la protection des droits de l'homme de tous les migrants dans le monde. L'objectif principal de l'observation générale n° 6 est de fournir des orientations faisant autorité aux États parties à la Convention pour l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention. Cette observation générale aidera également les États à mettre en œuvre leurs engagements contenus dans le Pacte mondial, en particulier pour s'assurer qu'ils ne manquent pas aux obligations contenues dans la Convention et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour leurs États parties respectifs, ainsi que pour aider les autres parties prenantes dans leurs initiatives de plaidoyer dans ces contextes.

L'observation générale abordera, entre autres, les problèmes et questions suivants :

* Que devrait contenir la section de l'observation générale n°6 consacrée à la présentation générale, outre un aperçu de l'historique de la rédaction et de l'adoption de la Convention et du Pacte mondial, y compris des références à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,[[9]](#footnote-9) et un bref résumé des dispositions du Pacte mondial, en particulier de ses objectifs, et des articles de fond de la Convention ?
* Quels enseignements peut-on tirer des examens régionaux et du Forum d'examen des migrations internationales (FEMI) concernant la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Pacte mondial dans une perspective internationale des droits de l'homme ? Dans quelle mesure la Convention a-t-elle été mentionnée dans les examens régionaux et le FEMI ?
* Comment le Pacte mondial favorise-t-il l'engagement des autorités publiques des États dans sa mise en œuvre, son suivi et son examen, par rapport à la Convention telle qu'interprétée par le Comité ?
* Comment le Pacte mondial favorise-t-il l'engagement des entités des Nations Unies dans sa mise en œuvre, son suivi et son examen, par rapport à la Convention telle qu'interprétée par le Comité ?
* Comment le Pacte mondial favorise-t-il l'engagement des institutions nationales des droits de l'homme dans sa mise en œuvre, son suivi et son examen, par rapport à la Convention telle qu'interprétée par le Comité ?
* Comment le Pacte mondial favorise-t-il l'engagement des acteurs de la société civile, y compris les organisations de migrants et les migrants eux-mêmes, dans sa mise en œuvre, son suivi et son examen, par rapport à la Convention telle qu'interprétée par le Comité ?

1. **Portée de l'observation générale**

Cette observation générale portera sur les points suivants :

* De quelle manière la Convention et le Pacte mondial définissent-ils le champ d'application de l'observation générale ?
* Quels sont les axes de la vision des droits de l'homme du Pacte mondial : Dans quelle mesure le Pacte mondial, en particulier ses objectifs, reflète-t-il les principes de dignité humaine, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que les droits consacrés par la Convention et le droit international des droits de l'homme en général ? Quelles sont les lacunes de fond ? Quelles sont les lacunes procédurales, notamment en ce qui concerne les mécanismes de plaintes individuelles et interétatiques ?
* Quelles sont les forces et les faiblesses du Pacte mondial en termes d'approche de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme, y compris la promotion des principes de non-discrimination, d'égalité des sexes et de sensibilité aux droits humains de l’enfant, et en particulier en ce qui concerne la Convention ? Par exemple:
  + Comment la Convention et le Pacte mondial protègent-ils le droit des migrants à un recours utile ?
  + Comment la Convention et le Pacte mondial abordent-ils la question de la violence et de la xénophobie à l'égard des migrants et d'autres formes d'abus contre les migrants ?
  + De quelle manière la Convention et le Pacte mondial abordent-ils la question du respect des procédures, de la détention et de l'égalité devant les tribunaux ?
  + Quelles sont les dispositions de la Convention et du Pacte mondial qui protègent le droit des migrants de participer aux affaires publiques, de voter et d'être élus dans leur État d'origine ?
  + Quelle est l'approche de la Convention et du Pacte mondial en matière de regroupement familial ?
  + Comment la Convention et le Pacte mondial abordent-ils la question des transferts de fonds ?
  + De quelle manière la Convention et le Pacte mondial traitent-ils des permis de travail et de séjour ?
  + Quelles sont les dispositions prises dans le Pacte mondial pour promouvoir des politiques de migration saines, équitables et humaines par rapport à la Convention ?
  + En quoi le Pacte mondial protège-t-il les droits humains des enfants migrants par rapport à la Convention ?
  + En quoi le Pacte mondial protège-t-il les droits humains des femmes migrantes par rapport à la Convention ?
  + Quelles mesures sont prises dans la Convention et le Pacte mondial pour protéger des catégories spécifiques de travailleurs migrants ?
  + Comment se compare l'approche de la Convention et du Pacte mondial à l'égard des agences de recrutement ?
  + Quelles mesures le Pacte mondial prend-il concernant le retour et la réintégration ordonnés des migrants, y compris l'intégration durable et culturelle, par rapport à la Convention ?
  + Quelles mesures la Convention et le Pacte mondial prennent-ils pour prévenir les mouvements migratoires irréguliers ou clandestins et l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière ?
* En général, comment le Pacte mondial aborde-t-il la question des migrants en situation irrégulière par rapport à la Convention telle qu'interprétée par le Comité ?
* Inversement, le Pacte mondial couvre-t-il des aspects des migrations internationales qui ne sont pas abordés dans la Convention, telle qu'interprétée par le Comité dans ses observations finales à la suite de l'examen des rapports des États parties au Comité et dans ses observations générales ?
* Quelles seront les limites de l'observation générale ? La clause d'exclusion de l'article 3 de la Convention a-t-elle une incidence sur la portée de l'observation générale n°6 ?

**4. Thèmes proposés**

* Comment le cadre de la Convention permettra-t-il aux États de respecter leurs engagements au titre du Pacte mondial ?
* Les forces et les faiblesses du Pacte mondial et la manière dont elles peuvent être soutenues ou corrigées par la Convention et le Comité.
* Les principes directeurs transversaux et interdépendants entre la Convention et le Pacte mondial, par exemple, la gestion des migrations irrégulières, la protection internationale de tous les migrants, le regroupement familial, la facilitation du retour et de la réintégration des migrants et de leurs enfants et le principe de non-discrimination.
* Accroître la visibilité de la Convention et de son Comité, de ses observations finales, de ses observations générales, de ses communiqués de presse, de ses déclarations, de ses campagnes, etc.
* Une attention accrue aux autres mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment les organes de traités, les procédures spéciales et les mécanismes d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes régionaux des droits de l'homme.
* Importance et nécessité de clarifier et de préciser les obligations existantes des États parties à la Convention et des États parties aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

1. **Appel à contributions**

Toutes les parties prenantes (États, agences et entités des Nations Unies, institutions nationales des droits de l'homme, organisations de la société civile, universités et autres) sont invitées à contribuer à cette initiative sur la base d'un **projet d’esquisse de l'observation générale n° 6** que le groupe de travail et les membres actuels du Comité ont élaboré lors de sa réunion extraordinaire à Agadir, au Maroc, en mai 2022.

Les contributions des parties prenantes doivent être envoyées par voie électronique en format Word à l'adresse email : [ohchr-cmw@un.org](mailto:ohchr-cmw@un.org) en indiquant "Soumission pour le Commentaire général sur la Convention sur les travailleurs migrants et le Pacte mondial sur les migrations" dans l'objet. **Les soumissions ne doivent pas dépasser les 5 000 mots et doivent être transmises au plus tard le 12 septembre 2022.** Le nom de la partie prenante qui présente la soumission doit être clairement indiqué sur la première page de la soumission. Les contributions écrites ne seront pas traduites et doivent être soumises de préférence en anglais, français ou espagnol. **Toutes les soumissions seront publiées sur la page web du comité (https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cmw), sauf indication contraire explicite dans la soumission.**

1. **Méthodologie**

Le groupe de travail coordonnera la rédaction de l'observation générale avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, et d'autres parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, en particulier les organisations de migrants, les universités, etc.

Suite à l'appel à contributions, le Comité organisera une **demi-journée de discussion générale le mardi 27 septembre 2022, de 15h à 18h (CET - heure de Genève)**, lors de sa trente-cinquième session qui se tiendra à Genève du 19 au 30 septembre 2022, afin de recueillir des contributions supplémentaires de toutes les parties prenantes. En fonction du financement, des consultations d'experts et des consultations régionales pourront également être organisées. Le groupe de travail élaborera ensuite un projet d'observation générale qui sera publié sur le site web du Comité pour que les parties prenantes puissent formuler des commentaires.

FIN

1. Le droit de ne pas perdre son permis de séjour ou de travail pour non-exécution d'une obligation contractuelle (article 20, paragraphe 1, de la convention), le droit de ne pas se voir confisquer ou détruire ses papiers d'identité (article 21), le droit à la protection et à l'assistance consulaire (article 23), le droit de transférer ses économies et ses gains (article 32) et le droit à l'information (article 33). [↑](#footnote-ref-1)
2. En 2019, selon les statistiques de l'OIT : [https://www.migrationdataportal.org/themes/labour-migration#:~:text=En%202019%2C%20 il y avait%20169,pays%20(ILO%2C%202021).](https://www.migrationdataportal.org/themes/labour-migration#:~:text=In%202019%2C%20there%20were%20169,countries%20(ILO%2C%202021))  [↑](#footnote-ref-2)
3. En 2020, selon les statistiques du DESA de l'ONU [:](https://www.migrationdataportal.org/international-data?i=stock_abs_&t=2020) https://www.migrationdataportal.org/international-data?i=stock\_abs\_&t=2020 [↑](#footnote-ref-3)
4. Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, par. 17, 19(b), 20(a) et (b), 24(d), 27(b), 30(e), et 37(c). [↑](#footnote-ref-4)
5. Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, par. 22(c), (e), (f), et (h), 25, 27 (e), 32(i). [↑](#footnote-ref-5)
6. Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, par. 19 et 20. [↑](#footnote-ref-6)
7. Par exemple, la résolution 73/195 de l'Assemblée générale, paragraphe 27(g). [↑](#footnote-ref-7)
8. Cf. [https://migrationnetwork.](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/survey_gcm_review_e.pdf)un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/survey\_gcm\_review\_e.pdf [↑](#footnote-ref-8)
9. Résolution 71/1 de l'Assemblée générale du 19 septembre 2016. [↑](#footnote-ref-9)